

REGLEMENT DES COMPETITIONS D'APNEE

Ces textes sont basés sur le règlement 2008 modifié 2010

Validée en CDN de Février 2010

Liste des chapitres modifiés :

Art 1.2 Ajout de la période des saisons sportives

Art 2.3 Ajout des championnats Régionaux

Art 4.1.1 Quotas des points

*Art 6.1 Condition d'accès : reconnaissance des vainqueurs coupe de France
Combiné*

Art 6.2 Conditions d'inscription sous condition des « jeunes adultes-16-18ans »

Art2.6.1 Conditions de sélection aux épreuves du Championnat de France

Art 5.0 Modalité d'identification de athlètes pour classement

Art 5.1 Condition d'accès Groupe France

*Art 5.3.2 Nombre de compétitions pour le calcul du cumul des points Coupe de
France*

*Art 3.3 et Art 5.2.5 Notion de classement par « équipes » clubs, départementales,
régionales.*

Art 7.3 Protocole de sortie : Libération des voies arienne et vision des yeux,
Pas d'ordre prédéfini

Art7.1 Fautes et Sanctions : hiérarchie des fautes : Avertissement, règlement,
disqualification

Art7.1.3 Pénalités de PCM et Syncope (pénalités progressives).



Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

SOMMAIRE

TITRE I : REGLEMENT GENERAL	Page
<u>1-Champ d'application :</u>	4/19
<u>2-Niveaux des compétitions :</u>	4/19
2.1 Compétition Club	
2.2 Compétition & Championnat Départemental	
2.3 Compétition & Championnat Régional	
2.4 Compétition & Championnat Interrégional	
2.5 Circuit Coupe de France	
2.6 Championnat de France	
2.7 Compétition International	
<u>3-Catégorie</u>	5/19
<u>4- Epreuves</u>	5/19
4.1 Epreuves Officielles	
4.2 Autres Epreuves	
<u>5 - Titres, Trophées & Classement</u>	6/19
5.1 Titres et Sélection en Equipe de France	
5.2 Titres et Classements en championnat de France	
5.3 Trophées et classement en coupe de France	
5.4 Titres et Classements en championnat régional	
5.5 Titres et Classements en championnat départemental	
<u>6-Conditions d'inscriptions</u>	7/19
6.1 Nationalité	
6.2 Conditions d'inscription	
<u>7- Disqualification et pénalités</u>	8/19
7.1 Règles de disqualification	
7.2 Disqualification	
7.3 Protocole de sortie	
7.4 Pénalités	
<u>8-Le jury</u>	10/19
8.1 Rôle du Jury	
8.2 Composition des jurys	
<u>9- Juges</u>	11/19
9.1 Rôle des juges	
9.2 Niveau des juges	
9.3 Apneiste de sécurité	
<u>10-Le comité d'organisation</u>	12/19
10.1 Rôle du comité d'organisation	
10.2 Composition du comité d'organisation	
<u>11-Matériel des athlètes</u>	12/19
11.1 Matériel autorisé	
11.1 Equipements auxiliaires	



Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

<u>12-Prévention du dopage</u>	13/19
TITRE II : REGLEMENT PARTICULIER des EPREUVES	Page

<u>A – Dispositions Communes</u>	15/19
---	-------

- 13- Sécurité :
- 14-Déroulement des épreuves

<u>B – Dispositions spécifiques</u>	15/19
--	-------

15. APNEE STATIQUE	17/19
16-APNEE DYNAMIQUE	18/19
17-APNEE DYNAMIQUE SANS PALME	19/19

C – Annexes

- Annexe 1 : Déclaration de candidature pour l'organisation de compétition d'apnée
- Annexe 2 : PV fin de manifestation
 - Mise en forme type pour résultats
 - Fiche de contrôle-juges
- Annexe 3 : Cahier des charges Type
- Annexe 4 : Fiches de synthèses
 - Fiche synthèse : Compétitions
 - Fiche synthèse : Compétition club
 - Fiche synthèse : Championnat départemental
 - Fiche synthèse : Championnat Régional
 - Fiche synthèse : Manche Coupe de France
 - Fiche synthèse : Championnat de France

TITRE I REGLEMENT GENERAL

1 CHAMP D'APPLICATION :

1.1 Le présent règlement régit l'ensemble des compétitions fédérales d'apnée qu'elles soient organisées par la FFESSM, l'un de ses organes déconcentrés [comité départemental (CODEP), comité régional ou Ligues (CR) ou interrégional (CIR)] ou l'un de ses membres (Club ou SCA).

1.2 La saison sportive est comprise du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

2 NIVEAUX DE COMPETITIONS

2.1 Compétitions de niveau club : Les clubs peuvent organiser des compétitions interclubs. Celles-ci ont un objectif de développement de l'activité et peuvent être prise en compte comme sélection des athlètes pour la participation au championnat départemental, sous réserve d'avoir préalablement été inscrites, en tant que telles, au calendrier sportif du comité départemental dont le club dépend.

2.2 Championnat départemental : Les CODEP peuvent organiser des compétitions soit à titre amical soit à titre de championnat départemental. A l'issue du championnat les CODEP peuvent délivrer des titres de champion départemental. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au championnat régional ou interrégional, sous réserve d'avoir préalablement été inscrit, en tant que tel, au calendrier sportif du comité régional ou interrégional dont le CODEP dépend.

2.3 Championnat régional (ou de ligue) : les CR (ou ligues) peuvent organiser des compétitions et un championnat régional (ou de ligue) à l'issue duquel ils peuvent délivrer des titres de champions régionaux. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au championnat interrégional, sous réserve d'avoir préalablement été inscrit, en tant que tel, au calendrier sportif du comité interrégional dont le CR ou la ligue dépend. Sur demande auprès du CIR dont ils dépendent ou auprès de la CNA, les championnats CR (ou ligue) peuvent être reconnus comme compétitions de sélection au championnat de France exclusivement pour les compétiteurs de la région (ou ligue) concernée.

2.4 Championnat interrégional : Les CIR organisent des compétitions et un championnat interrégional à l'issue duquel ils peuvent délivrer des titres de champions interrégionaux. Le classement de ce championnat permet la sélection des athlètes des régions participantes, sous réserve de leurs niveaux de performances, au championnat de France, à la condition préalable d'avoir été validé par la CNA et inscrit, en tant que tel, au calendrier sportif de la FFESSM.

2.5 Coupe de France d'apnée :

La Coupe de France d'apnée est un circuit de compétitions ayant reçues le label « Manche de coupe de France », clôturées par une Finale organisée par la FFESSM. La Coupe de France est ouverte aux athlètes licenciés de la FFESSM.

Ce circuit récompense la régularité des performances par le cumul des points acquit à l'occasion des 3 meilleures manches, dans les catégories homme et femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée dynamique palme.
- Apnée dynamique sans palme.
- Apnée statique.
- Combiné statique/dynamique palme/ Apnée dynamique sans palme.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

Manches de Coupe de France : Toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès de la commission nationale Apnée (CNA) pour l'organisation d'une manche de la coupe ou pour la finale.

Le label « Manche de Coupe de France » permet :

- La prise en compte des performances pour le classement de la Coupe de France.
- La sélection des athlètes au Championnat de France sous réserve des minima demandés.
- Ces compétitions permettent également la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

Les manches de coupe de France sont assujetties à cahier de charge et conditions d'accès

- Minima permettant la participation aux manches de Coupe de France:

Catégories	Epreuves		
	Apnée STATIQUE	Apnée DYNAMIQUE PALME	Apnée DYNAMIQUE Sans PALME
Dames	2'00 (soit 48 pt)	50m (soit 50 pt)	25 m (soit 25 pt)
Hommes	3'00 (soit 72 pt)	60 m (soit 60 pt)	35 m (soit 35 pt)

- Par minima, on entend la plus petite annonce valable pour les inscriptions à la compétition.

- Afin d'objectiver ses propositions et conseils et d'harmoniser les compétitions dépendant de ce circuit national, la CNA élabore un cahier des charges d'organisation des dites compétitions auxquelles tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger.

2.6 Championnat de France

La FFESSM organise le Championnat de France d'Apnée. Ce championnat se déroule à l'occasion d'une seule compétition à l'issue de laquelle la fédération délivre le titre de : **CHAMPION DE FRANCE**.

Conditions de sélection au championnat de France:

- Les champions de France et vainqueurs de l'épreuve du combiné en Coupe de France en titre sont sélectionnés d'office, à la condition d'avoir satisfait aux minima de performance à l'occasion, soit des sélections régionales ou interrégionales, soit des compétitions du circuit Coupe de France, précédant le Championnat de France.
- Les athlètes dans la limite des places disponibles, ayant réalisés les meilleures performances par épreuves à l'occasion, soit des sélections régionales, interrégionales, soit des compétitions du circuit Coupe de France, précédant le Championnat de France, dans la limite des minima et quotas suivants :

Catégorie	Epreuves		
	Apnée STATIQUE	Apnée DYNAMIQUE PALMES	Apnée DYNAMIQUE Sans PALME
Dames	3' 30 (soit 84 Pt)	75m (soit 75 pt)	45 m (soit 45 pt)
Hommes	4'30 (soit 108 pt)	90 m (soit 90 pt)	60 m (soit 60 pt)

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- Dans le cas où les places seraient limitées, seront retenus en priorité, les athlètes hommes et femmes ayant réalisés les minima décrits ci-dessus et dont les résultats font partie des 60 meilleures performances du classement du Combiné.
- En cas de désistement d'un athlète « qualifiable », sa place sera affectée au suivant dans la liste des sélectionnés.
- Ce classement est réalisé par la CNA et mis en ligne sur le site internet de la commission CNA rubrique « Compétitions ».

3 CATEGORIES

3.1 Les athlètes participent individuellement à chaque compétition.

3.2 Seules les deux catégories suivantes sont reconnues comme « officielles » pour les championnats :

- La catégorie « Homme », regroupant les athlètes masculins âgés 16 ans révolus à la date de la compétition.
- La catégorie « Dame », regroupant les athlètes féminines âgées de 16 ans révolus à la date de la compétition.

3.3 Notion d'équipe : Afin de récompenser l'investissement des clubs, départements et régions qui présentent des athlètes aux diverses compétitions, un classement par équipe sera effectué sur le plan national.

Une équipe est constituée des deux meilleurs (e)s athlètes sur la base du cumul des points acquis lors des classements du combiné.

4 EPREUVES

4.1 Epreuves officielles

4.1.1 Les épreuves officielles retenues pour les compétitions sont :

- L'apnée statique : l'unité de mesure est le 1/100ème de seconde qui équivaut à 0.004point. Soit 0.4 Pt/seconde
- L'apnée dynamique sans palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre
- L'apnée dynamique palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre

Le déroulement et modalités de ces épreuves sont réglementés par les dispositions du Titre II ci-après.

4.1.2 Le Combiné est la somme des performances d'apnée statique, dynamique avec et sans palme converties en points.

4.1.3 Les épreuves d'apnée statique et d'apnées dynamiques pourront se dérouler le même jour.

4.1.4 Dans ce cas, l'apnée statique aura lieu avant les épreuves d'apnées dynamiques.

4.2 Autres épreuves :

4.2.1 L'organisateur des compétitions pourra prévoir, à titre seulement de démonstration, d'autres épreuves. Ces épreuves ne feront pas l'objet d'un classement officiel, et devront au préalable, faire l'objet d'un règlement approuvé par la CNA et prévoyant impérativement les mesures propres à assurer la sécurité des athlètes.

4.2.2 Enfin, ces épreuves de démonstration seront obligatoirement organisées après les épreuves officielles d'apnée statique et dynamiques.

5 TITRES, TROPHEES ET CLASSEMENTS :

5.0 L'identification des athlètes est réalisée par les informations figurant sur la licence FFESSM notamment le N° de licence (identification de l'athlète) et le N° de club, (Qui reprend les informations de la région, du département, et du club d'appartenance).

Un athlète ne pourra prétendre à un classement régional ou départemental que si la licence à été délivrée dans la région ou le département concernée, Il en sera de même pour le classement en équipe.

5.1 Sélection du GROUPE FRANCE & EQUIPE de FRANCE

En sa qualité de Fédération délégataire la FFESSM a pour mission de sélectionner une équipe afin de représenter officiellement la France lors des compétitions internationales.

La sélection de l'équipe de France se fait au sein du Groupe France constituée d'athlètes ayant obtenus les meilleures performances aux épreuves sous couvert de la réalisation de minima par épreuve sur les compétitions de référence.

Cette sélection fait l'objet d'une procédure annexe et séparée.

5.2 Titres et Classements en CHAMPIONNAT DE FRANCE

5.2.1 Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves du Championnat de France et obtenir le titre de champion de France.

5.2.2 De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en équipe de France et être détenteur d'un record de France.

5.2.3 Lors du Championnat de France, seront décernés les titres de **Champion de France d'Apnée** et de **Championne de France d'apnée** pour les athlètes ayant obtenus par catégorie la meilleure performance aux épreuves du « Combiné ».

5.2.4 Seront récompensés dans chaque catégorie, les meilleurs résultats:

- Médaille d'Or (1^{er}), Médaille d'argent (2^{ème}), Médaille de bronze (3^{ème}) de l'épreuve d'apnée statique, apnée dynamique palmes, apnée dynamique sans palme, et combiné.

5.2.5 Classement par « équipes » Régionales

5.3. Trophées et classement en COUPE DE FRANCE

5.3.1 **Trophées** : Dans chaque catégorie (homme et femme), lors de la finale, seront décernés les trophées suivants :

- Coupe de France d'apnée statique.
- Coupe de France d'apnée dynamique.
- Coupe de France d'apnée dynamique sans palme.
- Coupe de France du combiné.

5.3.2 Classement Général Coupe de France :

Chaque compétition du circuit Coupe de France fait l'objet d'un classement dans chacune des catégories (homme et femme) et pour chacune des épreuves officielles.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

A l'occasion de la FINALE :

- Le vainqueur 'homme et femme' de la Coupe de France, dans chaque catégorie et épreuve statique ou dynamique palmes et dynamique sans palme, est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement par addition des points acquis à l'occasion des trois meilleures manches dans une même épreuve.
- Le vainqueur 'homme et femme' de la Coupe de France du Combiné, dans chaque catégorie, est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement après addition du cumul des points acquis à l'occasion de trois manches dans l'épreuve d'apnée statique, du cumul des points acquis à l'occasion de trois manches dans l'épreuve d'apnée dynamique et du cumul des points acquis à l'occasion de trois manches dans l'épreuve d'apnée dynamique sans palme.
Dans tous les cas, si l'athlète a participé à plus de trois manches, seuls les trois meilleurs résultats seront cumulés. Si l'athlète a participé à moins de 3 manches, le calcul se fera sur les manches réalisées.

5.4 Titres et Classements en CHAMPIONNAT REGIONAL

5.4.1 Dans chaque catégorie (homme et femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion régional d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion régional d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion régional d'apnée dynamique sans palme. (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion régional d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

Les titres sont délivrés par le président de la commission apnée interrégionale.

5.4.2 Dans chaque catégorie la commission régionale d'apnée transmet à la CNA sans délai les classements et les performances en vue des sélections pour le Championnat de France dans les épreuves suivantes:

- Apnée statique individuelle.
- Apnée dynamique avec palme individuelle.
- Apnée dynamique sans palme individuelle.

5.5 Titres et Classements en CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

5.5.1 Dans chaque catégorie (homme et femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion départemental d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion départemental d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion départemental d'apnée dynamique sans palme. (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion départemental d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

5.5.2 Dans chaque catégorie, la commission départementale d'apnée transmet à la Commission régionale d'apnée et à la CNA, sans délai les classements et les performances en vue des sélections pour le championnat régional dans les épreuves suivantes :

- Apnée statique individuelle.
- Apnée dynamique avec palme individuelle.
- Apnée dynamique sans palme individuelle.

6 CONDITIONS D'INSCRIPTION

6.1 Nationalités

Les compétitions d'apnée sont ouvertes à tous les licenciés en règle avec les conditions d'inscription, cependant :

- Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves des compétitions nationales (Coupe de France, Championnat de France) et obtenir le titre de champion de France.
- De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en Equipe de France et être détenteur d'un record de France.

6.2 Conditions d'inscription

L'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 16 ans révolus à la date de la compétition.
- Autorisation parentale signée par un parent au minimum attestant l'autorisation de participation à la compétition pour les candidats mineurs (moins de 18 ans).
- Etre en possession d'une pièce d'identité.
- Etre en possession d'une licence FFESSM de l'année sportive en cours (licence valable du 15-Sept de l'année en cours au 14 Sept de l'année suivante), ou licence CMAS en cours de validité avec assurance Responsabilité Civile.
- Justifier d'une assurance individuelle "accidents" (*Licence FFESSM à minima avec catégorie assurance Loisir 1 admis en équivalence des points RC et assurance individuelle « accident »*).
- Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée en compétition, établi depuis moins de 1 an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), ou médecin hyperbare ou médecin de la plongée.
👉 Attention examens médicaux spécifiques pour les compétiteurs mineurs (âgés de 16 à 18ans).
Voir annexe certificat médical.
- S'acquitter des éventuels frais d'inscription prévus par l'organisateur des compétitions clubs et organes déconcentrés.
- Faire parvenir au moins 15 (quinze) jours avant la manifestation la feuille des performances annoncées.

6.3 Le compétiteur ou son entraîneur devra présenter les originaux des documents précités lors de son inscription.

6.4 Un contrôle des documents sera effectué le jour de la compétition par un ou plusieurs délégués du comité d'organisation sous la direction d'au moins un juge.

6.5 Tous les athlètes qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la compétition.

6.6 Le compétiteur devra être **présent et visible** sur le site défini par le comité d'organisation de l'épreuve

1 heure au moins avant le début de l'épreuve (heure de la première série et première épreuve faisant foi).

7 FAUTES ET SANCTIONS

7.1 Fautes

7.1.1 Chaque infraction aux règlements est sujette à sanctions, proportionnelle à la faute commise. Ainsi l'on distingue :

7.1.1.1 « *L'avertissement* »: donné pour faute minime et à titre préventif. En cas de récidive, la sanction peut être augmentée. Cette sanction n'a aucune incidence sur la performance, ni sur la participation de l'athlète aux autres épreuves de la compétition.

7.1.1.2 « *La faute de Règlement* » (noté « Règlement »): donnée lors d'un non respect de règle spécifique à une épreuve. Cette sanction implique la nullité de la performance pour l'épreuve dans laquelle elle a été donnée... Elle n'interdit pas l'athlète de participer aux autres épreuves.

7.1.1.3 « *la Disqualification* »: Sanction donnée pour faute grave. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve dans laquelle elle a été jugée et elle entraîne, par surcroît, l'interdiction de participer aux épreuves suivantes de la compétition.

7.1.2 Les sanctions sont données pour l'année sportive en cours, les pénalités sont toutefois applicables sur la saison suivante dans le cas de recouvrement.

7.1.3 Outre les sanctions définies ci-dessus, la non-maitrise du «contrôle moteur» et la mise en danger de l'athlète implique une sanction avec pénalités définie ci après.

7.1.3.1 Perte de Contrôle Moteur (PCM)

- Une première PCM entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la PCM est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves.
- Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.
- Si il y a *récidive* dans l'année sportive en cours, celle-ci interdit son auteur de **toutes compétitions** durant une période de **1 mois**.
- Dans le cas d'une *deuxième récidive* dans l'année sportive, la sanction est portée à **6 mois** d'interdiction de compétitions.

7.1.3.2 Syncope

- Une première syncope entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la syncope est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves.
- Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.
- La syncope interdit son auteur de toutes compétitions durant une période de **1 mois** suivant le jour de ladite syncope.
- S'il y a récidive dans l'année sportive en cours, la sanction entraîne une interdiction de compétitions de **3 mois**.
- Dans le cas d'une deuxième récidive, la sanction est portée à **6 mois** d'interdiction de compétitions.

7.1.3.3 Que la 1^{ère} ou 2^{ème} récidive soit une PCM ou une syncope, c'est l'accident le plus grave qui dirige la pénalité.

7.1.4 La décision de sanction appartient au Jury de la compétition. Celui-ci se réunit dès la fin de chaque épreuve pour pouvoir statuer.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- 7.1.5** Le Jury peut parfaire sa décision en visionnant la vidéo (si celle-ci est mise en œuvre par l'organisation).
- 7.1.6** La décision est acquise à la majorité, étant précisé que la voix du Président du Jury est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 7.1.7** La décision de disqualification est annoncée à l'intéressé dès la fin de l'épreuve concernée.
- 7.1.8** Un membre du jury appartenant au même club que l'athlète susceptible de disqualification, ou parent ou allié de ce dernier, ne peut participer ni aux débats ni au vote de disqualification. Si le Président du jury est concerné par une telle incompatibilité, le caractère prépondérant de sa voix est conféré au plus expérimenté des autres membres du jury.
- 7.1.9** Lorsqu'un athlète est disqualifié, sa place est attribuée au compétiteur qui le suit dans le classement.
- 7.1.10** Si la disqualification intervient après la remise des récompenses, celles-ci doivent être retirées au concurrent disqualifié pour être attribuées à celui qui prend sa place en vertu des règles prescrites par l'article précédent.
- 7.1.11** Réclamation : l'athlète peut déposer réclamation auprès du jury. Pour être recevable, cette réclamation devra se faire avant la délibération de l'épreuve par le jury.
- 7.2 Disqualification (Autres)**
- 7.2.1** Toute inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède la compétition et toute épreuve est interdite et engendre la disqualification du sportif pour l'ensemble de la compétition : sanctionné comme faute grave pouvant être accompagné d'une suspension de compétitions définie en conseil de disciplines.
- 7.2.2** Après émergence des voies aériennes, toute ré-immersion de la bouche ou du visage est éliminatoire : *sanctionné par : faute de Règlement.*
- 7.2.3** L'échauffement seul sans surveillance d'un entraîneur, d'un autre compétiteur ou d'un apnéiste de sécurité est passible d'une disqualification. *(faute allant de l'avertissement à la disqualification en fonction du niveau de gravité)*
- 7.2.4** Toute manifestation d'humeur, de la part d'un athlète ou de son capitaine ou de son entraîneur, de nature à gêner les autres compétiteurs, peut amener le jury à prononcer la disqualification de l'athlète pour l'épreuve et/ou à autoriser les compétiteurs gênés à recommencer leur performance après les dernières séries *(faute : de l'avertissement à la disqualification en fonction du niveau de gravité).*
- 7.2.5** A l'exception des échanges entre l'athlète et l'apnéiste de sécurité chargé de vérifier l'état de conscience de ce dernier lors de l'épreuve d'apnée statique dans les conditions ci-après édictées, l'athlète ne doit toucher personne, et nul n'est autorisé à toucher l'athlète, durant les 60 secondes suivant la fin de son apnée et/ou tant que le juge n'a pas signalé à l'athlète par le signe « Fin d'exercice » que sa tentative est considérée comme terminée, et ce au minimum 30 secondes après la fin de la performance ; à défaut l'athlète est disqualifié pour l'épreuve.

7.2.6 Toute perte de contrôle moteur (PCM) survenant dans les 60 secondes suivant la fin de l'apnée et ayant entraîné l'intervention de l'équipe de sécurité entraîne la disqualification de l'athlète.

7.2.7 Est considérée comme perte de contrôle moteur :

- Tout comportement entraînant l'intervention volontaire de l'apnéiste de sécurité afin de garantir de la sécurité du compétiteur.
- Ou le non respect du « protocole de sortie ».

Est considérée comme syncope : toute perte de connaissance.

7.3 Protocole de sortie :

7.3.1 Sans aucune incitation de la part du jury ou des officiels, l'athlète, à la fin de sa performance, doit, dans un délai maximum de 15 secondes, sans ordre prédéfini, enlever ses équipements faciaux (masque ou lunettes et pince- nez), et signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » et en faisant le signe « OK ». A défaut de respecter cette procédure dans son intégralité, l'athlète est disqualifié pour l'épreuve.

7.3.2 Si l'apnéiste ne porte aucun masque, ni lunette, ni pince-nez, dans un délai maximum de 15 secondes suivant la fin de sa performance, sans aucune incitation de la part du jury ou des officiels, l'athlète devra désigner le bout de son nez de son index et signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » et en faisant de la main le signe « OK ». A défaut l'athlète est disqualifié pour l'épreuve.

7.4 Pénalités de performances

Pénalités de « top départ » :

Le départ est donné par un juge de départ qui annonce le compte à rebours selon un protocole de départ.

Si le compétiteur débute sa performance en dehors des 10 secondes précédant le top départ ou après top départ, une pénalité de 3 secondes ou 3 mètres par seconde de retard ou d'anticipation est déduite de la performance.

7.4.1 Pénalité de « faux départ et virage » :

Dans les épreuves dynamiques Le compétiteur doit s'immerger avant la zone des 2 mètres et une partie quelconque du corps doit toucher le mur au virage. En cas de non respect chaque faute sera sanctionnée d'une pénalité de 3 mètres déduite de la performance.

7.4.2 Pénalité de « Nage surface » : Pour être validée, la performance devra être accomplie avec la totalité du corps immergé. Néanmoins, à chaque virage, en bassin de faible profondeur, il sera toléré que la partie basse des membres inférieurs puisse sortir de l'eau, toutes les parties du corps du genou à la tête, devront toujours être totalement immergées sous peine d'une sanction : « règlement ».

7.4.3 Pénalité de « non respect de la performance annoncée » :

7.4.3.1 *Statique* : Si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de « une » minute à celle annoncée (PA), une pénalité de 3 secondes multipliées par la différence des deux performances, obtenue en appliquant la formule « [(PA- 1 min) -PR] x 3'' », sera retranchée de la performance réalisée.

7.4.3.2 *Dynamique palmes et sans palme* : Si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de 25 mètres à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, une pénalité de 3 mètres multipliés par la différence des deux performances, obtenue en appliquant la formule « [(PA- 25 m) -PR] x 3m », sera retranchée de la performance réalisée.



Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8



Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

8

9 LE JURY

9.1 Rôle du Jury

9.1.1 Le jury a en charge le déroulement sportif de la compétition.

9.1.2 Avant la compétition le jury ou l'un de ses délégués vérifie la conformité du site avec les règlements sportifs, notamment, la conformité des bassins, les dispositifs de sécurité, l'affectation de chaque postes de l'organisation....

9.1.3 Le jury est présent sur le site de la compétition au moins 2 heures avant l'ouverture de celle-ci.

9.1.4 Lors de la compétition le jury doit notamment :

- S'assurer de l'application et du respect des règlements sportifs.
- Contrôler l'équipement des compétiteurs.
- Prendre toute décision de nature à assurer la sécurité des athlètes. A cet égard, et après avis du médecin de la compétition, le jury peut suspendre la compétition si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas satisfaisantes.
- Disqualifier un compétiteur qui ne respecte pas le règlement ou dont le comportement perturbe l'organisation ou la sécurité.
- Veiller à ce que les performances des athlètes soient relevées conformément aux règles en vigueur.
- Statuer sur toute réclamation ou contestation soulevée par les athlètes.
- Homologuer les résultats et proclamer ceux-ci dans le cadre notamment d'une feuille de résultats qui, pour faire foi, doit être signée par la majorité des membres du jury.

9.1.5 Renseigner et envoyer, au « service compétition » de la CNA dans les 15 (quinze) jours suivant la compétition, le procès verbal de fin de compétition contenant les résultats des épreuves et incluant le détail des pénalités et disqualifications éventuelles, la liste nominative des juges ayant participé à l'organisation ainsi que le questionnaire « incidents médicaux ».

9.2 Composition des Jurys

9.2.1 En championnat de France

- Le jury du championnat de France est composé d'un nombre impair d'au moins 3 membres ne comprenant que des juges instructeurs et un médecin fédéral.
- Le président du jury sera juge instructeur.
- Les postes de juge sont tenus par des juges titulaires assistés par des juges stagiaires qui sont sous leur responsabilité.

9.2.2 En coupe de France

- Le jury de chaque manche de la Coupe de France est composé d'un nombre impair d'au moins 3 membres ne comprenant que des juges titulaires dont au moins un juge instructeur et un médecin fédéral.
- Le président du jury est nommé par la CNA et doit être juge instructeur.
- Les postes de juge sont tenus par des juges titulaires assistés par des juges stagiaires qui sont sous leur responsabilité

9.2.3 En compétition régionale

- Le jury de chaque compétition ou sélection régionale pour le championnat de France est composé au minimum de deux juges titulaire et d'un médecin fédéral.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- Les membres ont tous la qualité de juge titulaire FFESSM d'apnée (ou juge stagiaire placé sous la responsabilité d'un juge titulaire minimum) à l'exception du médecin fédéral.
- Le président du jury sera au minimum un juge titulaire.
- Le poste de juge est tenu par des juges stagiaires (sous la responsabilité d'un juge titulaire minimum).

9.2.4 Autres compétitions : (Départemental et Club)

- Le jury est composé d'un nombre impair d'au moins 3 membres dont au minimum deux juges et un médecin fédéral s'il est présent.
- La présence d'un médecin est vivement recommandée mais reste optionnel.
- Le président du jury doit être au minimum juge stagiaire en compétition, juge titulaire en championnat.
- Les postes de juge sont tenus par des juges stagiaires minimum ou Initiateur C1 d'apnée titulaire du RIFAA FFESSM (sous la responsabilité d'un juge stagiaire minimum).

10 JUGES ET APNEISTES DE SECURITE

9.1 Rôle du juge

- Le juge est responsable de sa zone de contrôle ou ligne d'eau.
- Le juge coordonne le rôle des membres de son équipe (2^{ème} juge et apnéistes de sécurité).
- Il fait appliquer le règlement général des compétitions.
- Il est le relais du jury ou de l'organisation.
- Il est responsable de la sécurité et du confort du compétiteur.
- Il mesure les performances des compétiteurs.
- Il évalue la validité de la performance.
- Il transmet les éléments susceptibles d'invalider la performance.
- Il participe activement dans la mise en sécurité de l'apnéiste en cas d'accident.

9.2 Niveau des juges

9.2.1 LE JUGE INSTRUCTEUR A QUALITÉ pour:

- Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM.
- Présider le jury des compétitions jusqu'au niveau national.
- Etre mandaté par la CNA pour présider les jurys de Coupe de France.
- Participer au jury des compétitions jusqu'au niveau national.

9.2.2 LE JUGE TITULAIRE A QUALITÉ pour :

- Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM.
- Présider le jury des compétitions jusqu'au niveau régional.
- Participer aux jurys des compétitions jusqu'au niveau national.

9.2.3 LE JUGE STAGIAIRE A QUALITÉ pour :

- Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM.
- Participer aux jurys des compétitions jusqu'au niveau régional.
- Cependant, il est nécessairement placé sous la responsabilité d'un juge instructeur, ou d'un juge titulaire.
- Présider aux jurys des compétitions jusqu'au niveau départemental (hors championnat).

9.3 Apnéistes de sécurités

- Ceux-ci sont sélectionnés par le comité d'organisation.
- Les apnéistes recevront préalablement une information sur les règlements et formations sur les méthodes de sauvetage en compétitions d'apnée par le jury.
- Les apnéistes seront possesseurs d'une licence FFESSM à jour.

10 LE COMITE D'ORGANISATION

10.1 Rôle du comité d'organisation

10.1.1 Il fait valider et parvenir aux responsables de la commission apnée concernée, les actes de candidatures des diverses manifestations.

10.1.2 Il est responsable de l'organisation de la compétition d'apnée. Il s'assure notamment du respect du protocole et, de manière générale, du bon déroulement de la compétition.

10.1.3 Le comité d'organisation doit :

- Etablir le programme des épreuves.
- Organiser les réunions d'informations.
- Donner les informations générales aux compétiteurs ainsi qu'aux apnéistes de sécurité.
- Veiller, en collaboration avec le médecin de la compétition, à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la sécurité de tous et notamment des athlètes.

10.2 Composition du comité d'organisation

10.2.1 Le comité d'organisation est composé au minimum :

- Du responsable régional de l'organisation.
- Du responsable du club ou de la structure organisatrice.
- Des membres du jury.
- Du médecin fédéral retenu pour la compétition.
- Du responsable des apnéistes de sécurité.

10.2.2 En outre font partie de droit du comité lorsqu'elles sont présentes les personnes suivantes :

- Le Directeur Technique National ou son représentant ou délégué.
- Le Conseiller Technique et Sportif ou son représentant ou délégué.
- Le président de la Commission Nationale d'Apnée ou son représentant.
- Le président de la FFESSM ou son représentant.

11 MATERIEL DES ATHLETES

11.1 Matériel autorisé

- Les bi-palmes sans restriction, sur lesquelles pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète (dessus et dessous).
- La mono- palme sans restriction de dimensions et de nature de matériau, sur laquelle pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète (dessus et dessous).
- Le masque ou lunettes dont les verres doivent permettre la vision des yeux de l'athlète par l'apnéiste de sécurité et les juges.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- Seul le matériel usuel commercialisé est, en principe, autorisé ; tout équipement particulier, tel que le lest de cou ou de bonnet par exemple, doit être déclaré avant son utilisation en compétition au jury et approuvé et autorisé par ce dernier. De surcroît, le lest ne peut être validé par le jury que s'il est facilement largable. Dans tous les cas, afin d'assurer la sécurité du compétiteur, ce dernier doit indiquer aux juges et à l'apnéiste de sécurité, avant la réalisation de la performance, le moyen de largage à utiliser en cas de besoin.

11.2 Équipements auxiliaires

- L'utilisation d'une combinaison en néoprène ou lycra est autorisée.
- Des équipements auxiliaires ou des dispositifs d'appui autres que ceux proposés par l'organisation ne sont pas autorisés.
- Les concurrents doivent se présenter dans une tenue sportive décente.
- Le port d'inscriptions publicitaires, non contraire à la loi et aux bonnes mœurs, sur les équipements autorisés est permis sans restriction.
- Toutefois les athlètes doivent, nonobstant les dites inscriptions publicitaires, se conformer aux exigences de l'organisation et du jury et porter les dossards, brassards et autres badges nécessaires au bon déroulement de la compétition et de son organisation.

11.3 Le non-respect des règles précitées entraînera la disqualification de l'athlète.

12 PREVENTION DU DOPAGE

12.1 Il est rappelé que sont applicables les dispositions du code du sport et notamment les articles L.232-1 et suivants ainsi que le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFESSM et consultable et téléchargeable sur le site Internet de cette dernière.

12.2 Ainsi, il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer. – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété

12.3 ;– de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

12.4 En outre, aux termes de l'article L.232-17 du Code du Sport, « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

12.5 Enfin aux termes de l'article L. 232-2 du Code du Sport, « si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part ».

12.6 Le sportif doit toujours s'assurer, avant de quitter une compétition, qu'il n'est pas désigné pour le contrôle anti dopage.

12.7 Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné.

12.8 Obligation de l'organisateur

12.8.1 L'organisateur doit mettre à la disposition du médecin agréé missionné pour le contrôle, des locaux, qui serviront de poste de contrôle anti dopage et qui doivent comprendre :

- Un espace qui servira de salle d'attente.
- Des toilettes et un lavabo.
- Un bureau ou local fermé avec table et chaises pour entretien médical, (qui doit pouvoir être confidentiel). Si le bureau ne ferme pas à clef, le médecin ou son délégué fédéral devront assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés.

12.8.2 L'accès au poste de contrôle doit être fléché.

12.8.3 Des bouteilles d'eau cachetées doivent être mises à disposition des sportifs qui seront désignés pour le contrôle.

12.8.4 La présence de savon, essuie mains, sacs à déchets est souhaitable.

12.8.5 Seuls auront accès au poste de contrôle :

- Le sportif.
- Le médecin agréé et éventuellement un médecin stagiaire l'accompagnant.
- Le délégué fédéral.
- Le juge qui sera assigné à suivre le sportif dès sa notification de contrôle.
- (toute autre personne autorisée par le médecin agréé).

12.8.6 A l'exclusion de toute autre personne, seuls le sportif et le médecin agréé (et le cas échéant le médecin stagiaire) sont présents lors de l'entretien médical et du prélèvement.

12.8.7 l'organisateur met à la disposition du médecin agréé un médecin fédéral pour l'assister dans sa mission.

12.8.8 Avant chaque compétition, il est bon pour le comité d'organisation de rappeler aux sportifs leurs obligations en cas de contrôle.

TITRE II

REGLEMENT PARTICULIER des EPREUVES D'APNEE STATIQUE D'APNEE DYNAMIQUE D'APNEE DYNAMIQUE SANS PALME

A – Dispositions Communes

13 SECURITE

- 13.1** La compétition est placée par le président du jury sous la surveillance d'un médecin fédéral ou d'un médecin titulaire d'un CES de médecine du sport ou d'un médecin hyperbare, présent sur le lieu de la compétition durant tout son déroulement. Le médecin est nommé par le président du jury.
- 13.2** Le matériel de réanimation sur les lieux de la compétition est au minimum composé de trois bouteilles d'oxygénothérapie pleine (200b) équipées d'un BAVU (une disposée par zone/coté de compétition et une placée près de la zone d'échauffement.
- 13.3** La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau est obligatoire. Chaque athlète dans la zone de compétition est surveillé par au moins un apnéiste de sécurité présent dans l'eau.
- 13.4** Les apnéistes de sécurité sont sélectionnés et choisis par le comité d'organisation. (voir article 9.3)
- 13.5** La surveillance de chaque apnéiste dans la zone d'échauffement peut être assurée par les concurrents entre eux, ou par leur capitaine, coach ou entraîneur respectif à la condition que celui-ci soit possesseur et à jour de sa licence FFESSM.
- 13.6** Sous peine de disqualification les athlètes ont interdiction de s'échauffer seul sans surveillance. A cet égard, la zone d'échauffement est placée sous la surveillance générale d'au moins deux apnéistes de sécurité qui veillent au respect des règles de sécurité et doivent signaler au jury tout manquement à ces règles.

14 DEROULEMENT DES EPREUVES

- 14.1** Au plus tard quinze jours avant la compétition chaque athlète doit transmettre à l'organisation la performance qu'il compte réaliser dans chacune des épreuves (statique / dynamiques) auxquelles il entend participer.
- 14.2** L'ordre de passage des athlètes est fonction des performances annoncées par ces derniers et son organisation s'effectue sous forme de série. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre croissant des performances annoncées.
- 14.3** Les athlètes doivent se présenter au jury sur les lieux de la compétition à l'heure précisée par le comité d'organisation de l'épreuve.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- 14.4** Le jury informe chaque athlète du numéro de la série à laquelle il appartient. Un listing nominatif des séries comportant les heures de passage doit être affiché en un lieu accessible aux athlètes et indiqué à ces derniers.
- 14.5** L'espace aquatique est divisé en deux zones bien délimitées : une zone d'échauffement et une zone de compétition.
- 14.6** Les postes de passage sont identifiés par des panneaux aussi bien visibles depuis la zone de compétition (bassin) que depuis le poste de contrôle (juges).
- 14.7** La zone d'échauffement est ouverte 30 minutes avant le passage de la première série en zone de compétition.
- 14.8** L'athlète ne peut accéder à la zone d'échauffement que 30 minutes avant le passage de sa série.
- 14.9** Un seul partenaire (capitaine, entraîneur ...) est autorisé à suivre et à encadrer l'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement.
- 14.10** L'athlète n'accède à la zone de compétition que lorsque sa série est convoquée par le jury.
- 14.11** A l'exception des apnéistes de sécurité et du jury, nul n'est autorisé à suivre l'athlète dans la zone de compétition.
- 14.12** A l'appel de sa série le compétiteur doit rapidement gagner son poste de passage pour un rapide contrôle d'identité et la mise au point concernant le protocole de sécurité. Ce protocole se fera avant le décompte des 2 minutes avant top départ.
- 14.13** L'athlète doit être présent à l'appel de sa série. A défaut, il est en principe disqualifié sauf si, pour des circonstances exceptionnelles, le jury en décide autrement et autorise l'athlète à participer dans le cadre d'une série suivante.
- 14.14** Le départ pour chaque série est donné suivant le décompte ci-après effectué en français par un juge : 2'00, 1'30'', 1'00, 30'', 20'', 10'', 9'', 8'', 7'', 6'', 5'', 4'', 3'', 2'', 1'', TOP DEPART.
- 14.15** Le juge de départ poursuit le compte des secondes jusqu'à ce que tous les apnéistes soient immergés afin de permettre l'attribution des pénalités éventuelles de faux départ.
- 14.16** Chaque compétiteur doit débiter sa performance entre la dixième seconde précédant le « TOP DEPART » et le « TOP DEPART ».
- 14.17** Si le compétiteur débute sa performance en dehors de l'intervalle de temps autorisé pour le départ, une pénalité de 3 secondes ou 3 mètres par seconde de dépassement sera retranchée au temps de sa performance. (Voir article : 7.4.1)
- 14.18** Les athlètes n'ont droit qu'à une seule performance officielle qu'ils réalisent obligatoirement au moment du passage de la série à laquelle ils appartiennent.
- 14.19** A la fin de la performance, le juge informe oralement l'athlète de sa décision de validation ou de mise en délibération par le jury.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

- 14.20** Le commentateur officiel est autorisé à commenter en permanence les épreuves sans que les compétiteurs ne puissent s'estimer gênés par ses commentaires. Il peut annoncer les temps réalisés par chaque athlète à la fin de leur performance ou pendant celle-ci, ainsi que les décisions du jury.
- 14.21** Les applaudissements et encouragements sont admis pendant ou à la fin de chaque performance des athlètes, et ce même si les autres athlètes de la même série n'ont pas terminé leur performance, de sorte que les athlètes ne seront pas recevables à soutenir qu'ils auraient été gênés dans leur réalisation par les dits applaudissements.
- 14.22** Les caméras et photographes ne sont admis dans l'eau que dans les zones d'échauffement ou dans les zones prévues à cet effet.

B – Dispositions spécifiques

15 EPREUVE D'APNEE STATIQUE

- 15.1** Le principe de cette épreuve est de demeurer en apnée, voies aériennes immergées, le plus longtemps possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé le temps le plus élevé.
- 15.2** L'épreuve se déroule en milieu artificiel ou naturel aménagé de manière à ce que le compétiteur puisse prendre appui avec les pieds.
- 15.3** Pour être validée, la performance doit être réalisée avec les voies aériennes immergées en surface. La position du corps est au choix de l'athlète.
- 15.4** Pour faciliter la préparation de l'athlète, des points d'appuis sont prévus en surface à proximité de ce dernier.
- 15.5** L'équipement est au choix de l'athlète. Néanmoins les verres des lunettes ou masque doivent permettre la vision des yeux de l'athlète par l'apnéiste de sécurité et les juges.
- 15.6** Les séries se succèdent sur convocation du jury toutes les 5 à 10 minutes environ.
- 15.7** Le départ pour chaque série est donné suivant la procédure de départ. Au top départ, tous les compétiteurs doivent s'être immergés.
- 15.8** Le chronométrage est effectué par deux chronométreurs dont un juge ou juge stagiaire officiel. Ils déclenchent leur chronomètre à l'immersion des voies respiratoires ou au lâcher du tuba si la préparation s'effectue avec un tuba. Ils arrêtent leur chronomètre à l'émersion des voies respiratoires du compétiteur.
- 15.9** La performance retenue est la moyenne des temps des 2 chronomètres. La performance est mesurée au 100^{ème} de secondes près.
- 15.10** Un apnéiste de sécurité est présent dans l'eau à côté de l'athlète pendant la réalisation de la performance. Il est chargé de vérifier l'état de conscience de l'athlète durant la réalisation de la performance. Pour ce faire, il doit préalablement à la réalisation de la performance convenir avec l'athlète d'un geste de communication, validé par le juge de poste. Au cours de la réalisation de la performance, il doit toucher l'athlète de façon non équivoque. De son côté, l'athlète doit répondre convenablement par le geste convenu à l'avance avec l'apnéiste de sécurité. Cette procédure doit être mise en œuvre avant la fin de la performance annoncée (PA), au minimum à PA-1mn, PA-30s et à PA. Après le temps de la performance annoncée (PA), cette procédure doit être réitérée toutes les 15 secondes.
- 15.11** Si l'athlète ne répond pas par le geste convenu, l'apnéiste de sécurité doit le solliciter une nouvelle fois sans délai. Si l'athlète persiste à ne pas répondre correctement, ou s'il ne répond pas, l'apnéiste de sécurité doit le sortir immédiatement de l'eau.
- 15.12** Si l'apnéiste de sécurité chargé de la surveillance d'un compétiteur estime que le geste proposé par ce dernier n'est pas de nature à permettre la vérification de l'état de conscience, il doit en faire part au juge responsable de la zone. Dans ce cas le juge impose alors au compétiteur un geste à sa convenance.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

15.13 L'apnéiste de sécurité est autorisé à déplacer doucement le compétiteur pendant la performance afin de ne pas gêner les compétiteurs voisins.

15.14 Si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de une minute à celle de sélection (PA), une pénalité de 3 secondes multipliées par la différence des deux performances, obtenue en appliquant la formule « $[(PA - 1 \text{ min}) - PR] \times 3''$ », sera retranchée de la performance.

16 EPREUVE D'APNEE DYNAMIQUE PALME

16.1 Le principe de cette épreuve est de parcourir en apnée, voies aériennes immergées, la distance la plus longue possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus élevée.

16.2 L'épreuve se déroule en piscine ou milieu artificiel dont le bassin a une distance minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 1,00m. L'épreuve peut également se dérouler en milieu naturel dans le respect des conditions élaborées précédemment pour le milieu artificiel.

16.3 Un point d'appui, tel qu'un flotteur par exemple, est prévu par l'organisation pour la phase de préparation à l'apnée et au moment où l'athlète émerge.

16.4 Pour être validée, la performance devra être accomplie avec la totalité du corps immergé. Néanmoins, à chaque virage, en bassin de faible profondeur, il sera toléré que la partie basse des membres inférieurs puisse sortir de l'eau sous peine de disqualification, toutes les parties du corps du genou à la tête, devront toujours être totalement immergées.

16.5 Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau, une partie du corps en contact avec le mur de la piscine. La tête doit s'immerger obligatoirement à moins de 2m du mur de départ.

16.6 Une pénalité de 3m sera attribuée en cas de non respect de la zone de départ.

16.7 A chaque virage une partie quelconque du corps devra obligatoirement toucher le mur de la piscine. Une pénalité de 3m sera attribuée en cas de non respect de la procédure de virage.

16.8 Le matériel est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par les articles 11 et suivants. D'autre part, tout équipement propulsif hormis les palmes ou les mono-palmes est interdit. En outre et conformément aux dispositions des articles 11 et suivant, le lest doit être facilement largable.

16.9 Toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite à l'exception des poussées contre le mur à l'occasion des virages.

16.10 Les séries se succèdent sur convocation du jury toutes les 5 à 10 minutes environ.

16.11 Le départ pour chaque série est donné suivant la procédure de départ. Au top départ, tous les compétiteurs doivent s'être immergés.

16.12 Chaque compétiteur sera sous la surveillance immédiate d'un apnéiste de sécurité chargé de le suivre durant son évolution.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

16.13 La distance parcourue est déterminée par la sortie des voies respiratoires. La mesure s'effectue au centimètre près. La performance est ramenée au centimètre inférieur. Cependant lorsque l'athlète remonte contre le mur, il doit toutefois toucher le dit mur avant de sortir les voies respiratoires de l'eau.

16.14 Si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de 25 mètres à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, une pénalité de 3 mètres multipliés par la différence des deux performances, obtenue en appliquant la formule « $[(PA - 25 \text{ m}) - PR] \times 3 \text{ m}$ », sera retranchée de la performance réalisée.

17 EPREUVE D'APNEE DYNAMIQUE SANS PALME

17.1 Le principe de cette épreuve est de parcourir en apnée, voies aériennes immergées, la plus longue distance possible sans palme. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus élevée.

17.2 L'épreuve se déroule en piscine ou milieu artificiel dont le bassin a une distance minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 1,00m. L'épreuve peut également se dérouler en milieu naturel dans le respect des conditions élaborées précédemment pour le milieu artificiel.

17.3 Un point d'appui, tel qu'un flotteur par exemple, est prévu par l'organisation pour la phase de préparation à l'apnée et au moment où l'athlète émerge.

17.4 Pour être validée, la performance devra être accomplie avec la totalité du corps immergé. Néanmoins, à chaque virage, en bassin de faible profondeur, il sera toléré que la partie basse des membres inférieurs puisse sortir de l'eau ; toutefois et sous peine de disqualification, toutes les parties du corps du genou à la tête, devront toujours être totalement immergées.

17.5 Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau, une partie du corps en contact avec le mur de la piscine. La tête doit s'immerger obligatoirement à moins de 2m du mur de départ.

17.6 Une pénalité de 3m sera attribuée en cas de non respect de la zone de départ.

17.7 A chaque virage une partie quelconque du corps devra obligatoirement toucher le mur de la piscine. Une pénalité de 3m sera attribuée en cas de non respect de la procédure de virage.

17.8 Outre le matériel propulsif qui est interdit dans cette discipline, Le matériel est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie à l'article 11. D'autre part, le lest, s'il y en a, doit être facilement largable.

17.9 Toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite à l'exception des poussées contre le mur à l'occasion des virages.

17.10 Les séries se succèdent sur convocation du jury toutes les 5 à 10 minutes environ.

17.11 Le départ pour chaque série est donné suivant la procédure de départ. Au top départ tous les compétiteurs doivent s'être immergés.

Règlement des Compétitions d'apnée

Date de création :	21/11/2008
Date de révision :	16 Sept 2010
Indice de révision:	8

17.12 Chaque compétiteur sera sous la surveillance immédiate d'un apnéiste de sécurité chargé de le suivre durant son évolution.

17.13 La distance parcourue est déterminée par la sortie des voies respiratoires. La mesure s'effectue au centimètre près. La performance est ramenée au centimètre inférieur. Cependant lorsque l'athlète remonte contre le mur, il doit toutefois toucher ledit mur avant de sortir les voies respiratoires de l'eau.

17.14 Si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de 25 mètres à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, une pénalité de 3 mètres multipliés par la différence des deux performances, obtenue en appliquant la formule « $[(PA - 25 \text{ m}) - PR] \times 3 \text{ m}$ », sera retranchée de la performance réalisée.

* * * * *